

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, monsieur Yvan Savard était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) tel que modifié, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes

— monsieur Normand Légaré, directeur des relations professionnelles au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Yvan Savard;

QUE monsieur Légaré soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40282

Gouvernement du Québec

Décret 321-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la signature d'une entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après appelée l'Entente Sanarrutik, laquelle a été approuvée par le décret 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite que certaines modifications mineures devraient être apportées à l'Entente Sanarrutik pour en faciliter la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente modifiant les articles 3.2.4 (financement global de l'ARK), 4.4 (centre résidentiel communautaire) et 4.5 (adjoints de protection de la faune) de l'Entente Sanarrutik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40283

Gouvernement du Québec

Décret 322-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT le financement à court terme de la Régie des installations olympiques auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 452-2001 du 25 avril 2001 autorise la Régie des installations olympiques, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter au Canada des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à court terme, des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 132 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 2 décembre 2002, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 21 février 2000, une résolution adoptant le Règlement n^o 162 concernant l'exercice des pouvoirs de la régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise, tel que modifié par le Règlement n^o 165 adopté par résolution du 23 octobre 2000, spécifiant au paragraphe *d* de l'article 3.09 que le président, le directeur général, le vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont toutefois autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire